

## **BStGer BV.2017.17 vom 16. März 2017**

Bundesstrafgericht, 2017-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BV.2017.17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BV.2017.17)

FR: TPF BV.2017.17 du 16 mars 2017

IT: TPF BV.2017.17 del 16 marzo 2017

### **Regeste**

Perquisition (art. 48 s. DPA).

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

septembre 2015 ; BV.2012.2 + BP.2012.7 du 3 juillet 2012, ZIEGLER/KELLER, Commentaire bâlois, 2e éd., Bâle 2014, art. 386 CPP n° 3, applicable par renvoi de l'art. 82 DPA);

suite au retrait de la plainte, il y a lieu de rayer la cause du rôle (décision du Tribunal pénal fédéral BV.2015.14 précitée et références citées);

en règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 lit. b de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]);

la plaignante a indiqué retirer son recours sans autre explication ;

dans ces conditions, il y a lieu de considérer la plaignante comme partie qui

- 3 -

succombe, au sens de l'art. 63 al. 1 PA (décision du Tribunal pénal fédéral BV.2015.14 précitée et références citées);

la plaignante doit en conséquence supporter les frais engagés jusqu'ici, lesquels, vu le retrait intervenu avant même que ne soit requise l'avance de frais, sont fixés à CHF 200.-- en application des art. 25 al. 4 DPA, 73 LOAP et art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162).

- 4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.